



## FAMILI PREVOYANCE PRO

Famili Prévoyance Pro est un contrat distribué par le CMNE

### NATURE DU CONTRAT

---

Famili Prévoyance Pro est contrat collectif de prévoyance (entrant dans le cadre fiscal de la loi Madelin)

### CONDITIONS D'ASSURANCE

---

- Etre membre de l'Association NER
- Vous devez être âgé de plus de 18 ans et de moins de :
  - 65 ans, pour les garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Rente Education et Rente Supplémentaire en cas de Décès Accidentel
  - 59 ans, pour les garanties Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT), et/ou Invalidité Permanente.
- Avoir rempli les formalités médicales

### GARANTIES

---

- **Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)** : versement d'indemnités journalières à l'assuré
- **Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (Décès PTIA)** : versement d'une rente à l'assuré ou au bénéficiaire désigné
- **Invalidité Permanente Totale supérieure à 33% (IPT)** : versement d'une rente à l'assuré
- **Rente Education** : versement d'une rente à chaque enfant en cas de décès du souscripteur
- **Rente supplémentaire en cas de décès accidentel** : versement d'une rente supplémentaire en cas de décès accidentel de l'assuré au bénéficiaire désigné

## MONTANT DES GARANTIES

---

- **Garantie ITT** : le souscripteur fixe lui-même le montant de l'indemnité journalière entre un minimum de 10€/jour et un maximum de 150 €/jour.
- **Garantie Décès PTIA** : le souscripteur fixe lui-même le montant de la rente qu'il souhaite verser au bénéficiaire comprise entre 100 €/mois et 2000 €/mois.
- **Garantie IPT** : le montant de la rente est égal à 365 fois l'indemnité journalière x le taux de prise en charge.
- **Rente éducation** : le souscripteur fixe lui-même le montant qui sera versé au bénéficiaire, avec un minimum de 50 €/mois et un maximum de 1 000 €/mois. L'enfant bénéficiaire touchera cette rente jusqu'à ces 25 ans, qu'il soit scolarisé ou non.
- **Rente supplémentaire en cas de décès accidentel** : calculée sur la base d'un capital égal à 5 fois la rente décès annualisée.

## DUREE D'ASSURANCE

---

Les garanties cessent contractuellement à la l'échéance principale qui suit :  
Le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré pour les garanties Incapacité, Invalidité et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Rente Education  
Le 75ème anniversaire de l'assuré pour les garanties décès et décès accidentel.

## DELAI DE CARENCE

---

S'applique uniquement à la Garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT). Les trois premiers mois suivant la date d'effet de l'adhésion. Si le sinistre survient pendant cette période, seuls les accidents donnent lieu à une indemnisation.